

PV du Conseil Municipal du Mercredi 10 décembre 2025 à 18h30

- Appel des Conseillers municipaux :

	Présent	Absent	Procuration
CROS Francis	X		
CROS Marie-Françoise	X		
SENEGAS Didier	X		
GOS Blandine	X		
CALVET Bernard		X	CROS Francis
MOINE Claude	X		
VISTE-JALADE Françoise	X		
GENRE GRANDPIERRE Denis		X	CROS M-Françoise
GUIBBERT Béatrice		X	GOS Blandine
ROUS Christophe	X		
GRANIER Jacqueline	X		
CALAS Franck	X		
TURQUAY Patricia		X	
PINTRE Stéphane	X		
PONS Martine	X		

Nombre de conseillers **En exercice :** 15 (Quorum :8)
 Présents : 11
 Procurations : 3

- désignation secrétaire de séance : Blandine GOS

1. Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque frais de Santé des agents

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, le conseil municipal, par délibération du 19 mars 2025, après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis défavorable du CST départemental du 8 décembre 2025 en commission de report à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale ; Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé)**
- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de la Salvetat.**
- **Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 15€ par agent et par mois**

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

2. Convention de mise à disposition de la maison médicale de la Salvetat Sur Agout à la Communauté des Communes

Vu les dispositions de l'article L.1321-2 du CGCT ;

Considérant que la Communauté de communes assure, au titre de sa compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », la création et la gestion des équipements de santé reconnus d'intérêt communautaire, La maison médicale de La Salvetat sur Agoût a été transférée à la CCHL au 1er juillet 2019.

Toutefois, ce transfert n'a pas été accompagné d'un transfert patrimonial. Le bâtiment, qui comporte une maison médicale au rez-de-chaussée et une bibliothèque au premier étage, reste propriété communale.

il appartient désormais à la Communauté de communes et à la commune de formaliser une convention de mise à disposition du bien.

Cette convention vise à répondre au principe du transfert partiel de bien immobilier, selon lequel chaque collectivité doit pouvoir exercer pleinement ses compétences au sein de l'équipement. Elle permettra notamment de :

- Délimiter précisément les espaces mis à disposition de la Communauté de communes
- Organiser les modalités de gestion, d'entretien, de financement et de responsabilité liées à l'usage de ces locaux

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver la convention de mise à disposition de la Maison Médicale de La Salvetat-sur-Agout,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

3. Avenants des contrats d'occupation de la Maison médicale conformément au transfert de compétence

Dans le cadre du transfert de compétence de la maison médicale de La Salvetat sur Agoût, reconnue d'intérêt communautaire, la Communauté de communes devient responsable, à compter du 1er janvier 2026, de la gestion de la maison médicale de La Salvetat sur Agoût et des relations contractuelles associées.

Conformément aux textes régissant la mise à disposition des biens et au principe de substitution de l'EPCI, la Communauté de communes est appelée à reprendre les contrats conclus antérieurement par la commune avec les professionnels de santé occupant les locaux. Ce dispositif s'applique à l'ensemble des conventions et baux, lesquels continuent d'être exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Afin d'assurer la mise en conformité des contrats avec le transfert de compétence et avec la mise à disposition du bâtiment à la Communauté de communes, il est nécessaire d'adopter des avenants prévoyant notamment la substitution de la Communauté de communes à la commune en tant que cocontractant.

Afin de sécuriser la gestion de la maison médicale, d'assurer la continuité des services rendus et de clarifier les responsabilités de la Communauté de communes vis-à-vis des professionnels de santé, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les avenants de transfert concernant les contrats d'occupations.

Le Conseil municipal est invité à :

- Approuver le projet d'avenant ci-annexé, qui sera décliné pour chaque contrats d'occupation en cours
- Autoriser Monsieur le 1er Vice-Président, ou toute personne habilitée, à signer les avenants et documents afférents.

Vote : pour : 12

contre : 0

abstentions : 2

Question de Jacqueline GRANIER : Quand je vous demande de combien sera le loyer du docteur Canavelis après un an de mise à disposition, ce qui est normal pour inciter des médecins à s'installer chez nous. Vous me répondez qu'il y a une erreur, que la gratuité sera permanente ainsi que pour les médecins qui pourraient s'installer dans l'avenir. Dans ce cas pourquoi ne pas en faire de même avec Monsieur LEFEVRE qui malgré ses problèmes de santé a tenu son engagement envers la patientèle, après le décès du docteur ESTADIEU. Il me semble logique de récompenser ce dévouement, au lieu de créer une disparité au sein de la maison de santé.

Réponse de Francis CROS : Madame GRANIER il est convenu sur le territoire de la Communauté de Communes que tout médecins qui s'installeraient auraient la gratuité du loyer. Il est en de même sur la maison de santé de Lacaune ainsi que sur Viane. Ceci est une incitation à l'intallation et à l'attractivité des territoires soumis à la désertification des services de santé.

4. Approbation du rapport d'évaluation de CLECT du 08 décembre 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-1 et L.5211-5, relatifs aux modalités de transfert de charges entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc (CCHL), et notamment la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », incluant la création et la gestion des équipements de santé d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du 25 avril 2019 relative à la modification de l'intérêt communautaire décidant l'ajout des cabinets médicaux d'Anglès, La Salvetat et Murat à l'intérêt communautaire à compter du 1er Juillet 2019 ;

Considérant que sur le terrain, les modalités d'exercice de cette compétence présentent un certain nombre de dysfonctionnements pour les équipements transférés au 01/07/2019 :

- Absence de transferts patrimoniaux (ou de convention de partage d'équipement) des communes vers la CCHL
- Dépenses des maisons de santé restant prises en charge par les communes, de même que les loyers
- Absence de valorisation des transferts de charges dans les AC des 3 communes concernées

Face à ce constat, un diagnostic opérationnel et financier a été réalisé, sur la base duquel la décision a été prise, en concertation avec les communes concernées, de rendre à Anglès et Murat-sur-Vèbre ces équipements par modification statutaire.

S'agissant de la maison médicale de La Salvetat sur Agout qui constitue un équipement d'intérêt communautaire, la CLECT s'est réunie le 8 décembre 2025, en application des dispositions du Code Général des Impôts, pour procéder à l'évaluation des coûts nets de fonctionnement et d'équipement supportées par la commune avant le transfert effectif de la maison médicale à la CCHL.

Ces coûts nets déduits de l'AC de la commune serviront à la CCHL à financer les charges qu'elle supportera en lieu et place de la commune à compter du 01/01/2026.

Ces montants seront gelés. Toute hausse du reste à charge (ou baisse) relèvera de la CCHL exclusivement.

La prise d'effet sur l'AC de La Salvetat-sur-Agoût interviendra sur l'exercice 2026.

C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 8 décembre 2025 et qui vient d'être notifié par son Président aux communes membres de l'EPCI.

En application de l'article 1609 nonies C du Codes des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Le Maire donne lecture du rapport de la CLECT et invite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport, qui présente la méthode de calcul retenue, conforme au Code Général des Impôts, et l'évaluation des charges transférées impactant le montant de l'attribution de compensation de La Salvetat-sur-Agoût.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT joint ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport de la CLECT ;

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui arrête le montant des charges transférées pour le transfert de compétence « *Création et la gestion des équipements de santé d'intérêt communautaire* » par la commune de La Salvetat-sur-Agoût ;

- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

Réglementation

5. Règlement « Jardin du souvenir », cimetière communal

Monsieur le Maire donne lecture du règlement du jardin du souvenir au cimetière communal et demande au conseil de valider celui-ci.

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

Divers

6. Restitution par la Communauté de communes de la compétence agence postale aux communes de Murat-sur-Vèbre, Viane et Anglès

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2016 portant fusion des communautés de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11/10/2024 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes ;

L'article L5211-17-1 indique : « Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.»

La restitution de compétences est décidée par délibérations concordantes :

- de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ;
- du conseil municipal de chaque commune membre se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI à fiscalité propre, à savoir :
o la majorité exprimée par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
o cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Monsieur le Maire indique que suite à l'audit élaboré par la Communauté de communes du Haut-Languedoc sur les offices de tourisme et les agences postales, il est préconisé de restituer la compétence agences postales aux communes.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la restitution par la Communauté de communes de la compétence agences postales aux communes de Murat sur Vèbre, Anglès et Viane au 1er mars 2026,
- de supprimer de l'intérêt communautaire les agences postales présentes dans les statuts à la compétence A.1.1 « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Il est précisé que les communes ont 3 mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée défavorable.

Entendu le rapport du Maire,

Le Conseil municipal,

DECIDE

- d'approuver la restitution par la Communauté de communes de la compétence agences postales aux communes de Murat sur Vèbre, Anglès et Viane au 1er mars 2026,
- de supprimer de l'intérêt communautaire les agences postales présentes dans les statuts à la compétence A.1.1 « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier demande au conseil de valider celui-ci.

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

7. Restitution par la Communauté de communes de la compétence maison de santé aux communes de Murat-sur-Vèbre et Anglès

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2016 portant fusion des communautés de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11/10/2024 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes ;

L'article L5211-17-1 indique : « Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.»

La restitution de compétences est décidée par délibérations concordantes :

- de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ;
- du conseil municipal de chaque commune membre se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI à fiscalité propre, à savoir :
 - o la majorité exprimée par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
 - o cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Monsieur/Madame le Maire indique que la Communauté de communes avait la compétence maison de santé de Murat-sur-Vèbre et d'Anglès dans ses statuts. Il/Elle précise que les communes de Murat-sur-Vèbre et Anglès ont fait connaître leur volonté de récupérer cette compétence.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la restitution par la Communauté de communes de la compétence maison de santé aux communes de Murat sur Vèbre et Anglès au 1er mars 2026
- d'enlever de l'intérêt communautaire ces 2 maisons de santé présentes dans les statuts à la compétence B.5.2 « Création et gestion d'équipements de santé d'intérêt communautaire »
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Il est précisé que les communes ont 3 mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée défavorable.

Entendu le rapport du Maire,

Le Conseil municipal,

DECIDE

- d'approuver la restitution par la Communauté de communes de la compétence maison de santé aux communes de Murat sur Vèbre et Anglès au 1er mars 2026
 - d'enlever de l'intérêt communautaire ces 2 maisons de santé présentes dans les statuts à la compétence B.5.2 « Création et gestion d'équipements de santé d'intérêt communautaire »
 - d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier
- Considérant que la CLECT s'est réunie le 8 décembre 2025 pour évaluer le montant des charges transférées suite à la mise à disposition de la maison médicale de La Salvetat reconnue d'intérêt communautaire.

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

8. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 août 2016 portant fusion des communautés de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11/10/2024 relatif à la modification des statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Haut-Languedoc en date du 8/12/2025 relative à la restitution de la compétence agence postale aux communes de Viane, Murat sur Vèbre et Anglès ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Haut-Languedoc en date du 8/12/2025 relative à la restitution de la compétence maisons de santé aux communes de Murat sur Vèbre et Anglès ;

Monsieur/Madame le Maire précise que les Statuts de la Communauté de communes du Haut-Languedoc sont des statuts qui ont été élaborés en cumulant ceux des anciens territoires.

Depuis la fusion plusieurs modifications statutaires sont intervenues.

Une nouvelle mise à jour des statuts de la communauté de communes doit être effectuée pour tenir compte des restitutions de compétences listées ci-dessus.

Pour plus de visibilité, la Communauté de communes a détaillé les compétences d'intérêt communautaire en les listant dans une délibération distincte.

Vu l'article L5211-17 du CGCT ;

Vu que les modifications statutaires doivent être décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir :

- o la majorité exprimée par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.
- o cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Après en avoir fait lecture, Monsieur/Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver la modification des Statuts de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc comme joints en annexe,
- charge Monsieur/Madame le Maire de poursuivre toutes procédures nécessaires à l'adoption des statuts.

Il est précisé que les communes ont 3 mois pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Entendu le rapport du Maire,

Le Conseil municipal,

DECIDE

- d'approuver la modification des Statuts de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc comme joints en annexe,
- charge Monsieur/Madame le Maire de poursuivre toutes procédures nécessaires à l'adoption des statuts.

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

Personnel

9. Création d'un poste d'Agent de Maîtrise

Vu l'inscription de Monsieur Lionel CLARA sur la liste d'aptitude au grade d'Agent de Maîtrise, Monsieur le Maire propose pour la bonne du service au conseil la création du poste d' Agent de Maîtrise au sein de la Commune de la Salvetat sur Agout à temps complet à compter du 1^{er} février 2026.

Vote : pour : 14

contre : 0

abstentions : 0

Liste des délibérations :

Délibération N° 2025-12-16 : Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risue frais de Santé des agents

Délibération N° 2025-12-17 : Convention de mise à disposition de la maison médicale de la Salvetat Sur Agout à la Communauté des Communes

Délibération N° 2025-12-18 : Avenants des contrats d'occupation de la Maison médicale conformémément au transfert de compétence

Délibération N° 2025-12-19 : Approbation du rapport d'évaluation de CLECT du 08 décembre 2025

Délibération N° 2025-12-20 : Règlement « Jardin du souvenir », cimetière communal

Délibération N° 2025-12-21 : Restitution par la Communauté de communes de la compétence agence postale aux communes de Murat-sur-Vèbre, Viane et Anglès

Délibération N° 2025-12-22 : Restitution par la Communauté de communes de la compétence maison de santé aux communes de Murat-sur-Vèbre et Anglès

Délibération N° 2025-12-23 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Languedoc

Délibération N° 2025-12-24 : Création d'un poste d'Agent de Maîtrise

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30

Le secrétaire de séance
Blandine GOS



Le Maire
Francis CROS

